



**VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance ordinaire du 7 octobre 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le sept octobre à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le 1<sup>er</sup> octobre, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

**Etaient présents** : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Sandrine THOREZ, Christophe LOURDAUX, Chantal DUBOIS, Laurent JOVENET, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

**Absents ayant donné procuration** : Djamel BOUTECHICHE à Brahim NOUI, Arlette PLOUVIN à Mathilde DESMONS, Séverine LASNEAU à Christophe CHARLES

**Excusé** : Michel DUJARDIN

**Monsieur Rudy CARLIER a été désigné secrétaire de séance**

**14 - DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION GENERALE DU PLU, DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION**

Monsieur SZYMANEK expose à l'assemblée que :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France approuvé le 30 juin 2020 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019;

Vu le Plan Climat Air Energie Territoriale du Grand Douaisis arrêté le 17 décembre 2019 ;

Vu le porté à connaissance transmis par le SCOT ;

Vu la délibération du conseil en date du 17 décembre 2018 ayant approuvé le PLU;

Considérant que le PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé, il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs généraux pour lesquels la révision du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire sont

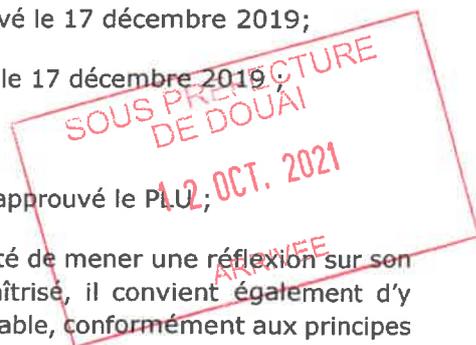
- o la mise en compatibilité avec l'ensemble des documents de gestion et de planification supra-communaux ;
- o l'évolution du projet communal.

Il faut rappeler qu'il est également nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A 23 voix pour et 5 refus de vote,**



## Décide :

### 1. De prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire communal avec pour objectifs:

- *De rendre compatible le document d'urbanisme avec les évolutions réglementaires et les documents d'urbanisme de rang supérieur, notamment avec le SCoT Grand Douaisis exécutoire depuis février 2020 ;*
- *D'inscrire le territoire communal dans l'ambition du SCoT Grand Douaisis de construire un territoire d'excellence énergétique et environnementale ;*
- *De réinterroger l'objectif d'accueil de population de la commune au regard du scénario démographique retenu dans le SCoT ;*
- *De diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins de tous afin de rendre plus aisé le parcours résidentiel sur la commune et d'adapter le parc de logements aux nouveaux ménages à accueillir sur la commune;*
- *De préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune en lien avec les réflexions menées dans le cadre de l'ERBM ;*

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

### 2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

### 3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- *2 réunions publiques seront organisées au cours de l'élaboration du PLU pour associer les habitants aux réflexions menées dans le cadre de son élaboration ;*
- *Un dossier et un registre pour y recueillir les observations du public sont mis à disposition en mairie.*

*La commune se réserve le droit d'ajouter toute autre initiative de concertation si cela s'avérait nécessaire pour favoriser une information et une concertation de qualité.*

### 4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission pour la réalisation du PLU à un prestataire privé non choisi à ce jour.

### 5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

### 6. De solliciter de l'État conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

### 7. D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

### 8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

### 9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de la Région des Hauts-de-France ;
- Au président du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;

- Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- Au président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis ;
- Au président de Douaisis agglo ;
- Au président du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis ;

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le

12 OCT. 2021

Le Maire,



Pour copie conforme,  
Le Maire



Christophe CHARLES



